

N° anonymat :

N° 0 3 2

SESSION : 2023 au titre de 2024

ÉPREUVE : Étude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

3

Note sur 20 :

M. et Mme CHAMOT

Coefficient :

c/ la commune de la Noaille

Note définitive :

et SMACL Assurances

I - Faits et procédure

M. et Mme Chamot sont propriétaires indivis d'une propriété située rue Pasteur dans la Commune de la Noaille.

Leur propriété, située en contrebas de la voirie communale est séparée de celle-ci par un mur de soutènement et un talutage du côté de leur propriété.

Il ressort par ailleurs d'un arrêté municipal du 17 janvier 2002 que la circulation des véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes est interdite sur tout le territoire de la commune au regard de la structure des chaussées et configuration des voies.

Au cours du mois de septembre 2017, le mur de soutènement s'est effondré sur près de 25 mètres et 9 bornes sont tombées dans le fossé.

Dans le cadre d'un chantier réalisé de l'autre côté de la voirie, face à la propriété de M. et Mme Chamot, la société Bouygues Immobilier avait saisi le tribunal de grande instance de Paris qui, par ordonnance du 8 septembre 2015, avait désigné un expert judiciaire pour dresser un état des existants avant et après travaux.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

L'expert judiciaire a remis son rapport le 27 octobre 2017, dans lequel il constate notamment l'effondrement du mur de soutènement précédemment mentionné. Il établit deux causes à ce désordre : la vétusté du dispositif de sur-de-loup séparant la voirie et la propriété de M. et Mme Chamot et la circulation et le stationnement de véhicules sur le trottoir ayant aggravé la situation.

M. et Mme Chamot ont sollicité 3 devis auprès d'entrepreneurs pour évaluer le coût de réparation du mur effondré, lesquels ont été versés au dossier.

Par un courrier distribué le 20 janvier 2018, M. et Mme Chamot ont adressé au maire de LA NOYELLE une demande visant à obtenir paiement de la réparation du mur, en joignant les devis. Ce courrier impute à la commune la responsabilité du dommage subi, causés par la voirie communale, ouvrage public dont elle a la garde.

Le 20 mars 2018, une décision implicite de rejet de la commune est née sur cette demande, dont la commune n'a pas accusé réception.

Par un nouveau courrier distribué le 24 mars 2018, M. et Mme Chamot ont relancé le maire, demande qui n'a toujours pas été prise en compte.

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 mai

2018, les requérants demandent au tribunal administratif de Versailles de : représentés par un avocat.

- déclarer la commune L'ANOEUILÉ responsable du dommage subi ;
- condamner la commune et son assureur, la SNAEL Assurance, à effectuer les travaux réparatoires sur la base de l'un des devis communiqués ;
- d'ordonner que ces travaux soient mis en oeuvre dans un délai d'1 mois à compter du jugement ;
- de mettre à la charge de la commune et de la SNAEL la somme de 5000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Par un courrier du 25 mars 2018, la SNAEL a demandé à M. et Mme Chamot d'apporter des précisions sur le lien de causalité entre les travaux à faire et l'ouvrage public.

Par un mémoire complémentaire du 22 mai 2018, l'avocat de M. et Mme Chamot réitère la demande que la commune et son assureur réalisent les travaux réparatoires du mur et demande alternativement à ce qu'ils soient condamnés à verser aux requérants la somme de 67 637,20 euros, correspondant au devis des travaux, en réparation du préjudice. Les autres demandes sont maintenues.

Par un mémoire en défense dont la date d'enregistrement n'est pas communiquée (juin 2018), la commune et la SNAEL conclut communément à l'incompétence du tribunal à titre principal, à l'irrecevabilité des conclusions à titre subsidiaire et au rejet de la requête à titre "inférieur subsidiaire". Ils demandent en outre à ce que il soit mis à la charge des requérants la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Enfin, les défendeurs demandent à ce que la société

Banques Immobilier soit appelée en garantie, à titre subsidiaire, au cas où leur responsabilité serait établie par notre tribunal, la société Banques a produit une mémoire, représentée par un avocat, conduisant au rejet de la requête comme irrecevable, à titre subsidiaire comme infondée et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 CJA.

C'est en cet état résumé que se présente ce recours de plein contentieux indemnitaire au jour du rapport.

II. Questions préalables

a) Existence

Il n'est relevé aucun existement dont il conviendrait de donner acte.

b) Compétence

La compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige est contestée par les défendeurs, au motif que les réparations demandées portent sur la propriété privée des requérants et qu'il s'agirait donc d'un litige de nature privée.

L'ordre administratif est compétent pour connaître des actions en responsabilité pour des dommages résultant d'un ouvrage public contre la personne publique ou en sa faveur.

L'enjeu est donc de déterminer ici si le mur effondré est susceptible d'être qualifié d'ouvrage public.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que l'ouvrage public inclut les accessoires de l'ouvrage, c'est à dire tout ouvrage qui présente avec l'ouvrage public un lien physique ou fonctionnel qui le rend indispensable à l'ouvrage. (CE 17 mars 2018 Mme A). La circonstance que la personne publique n'en soit pas propriétaire et

qu'il soit la propriété d'une personne privée et sans incidence sur la qualification. Le Conseil d'Etat considère que tel est le cas d'un mur destiné à soutenir la voie publique passant en surplomb d'un terrain privé (CE, 26 février 2016, SCI Tenary 01) ou d'un mur situé à l'aplomb de la voie pour la protéger de parcelles situées au dessus (CE, 15 avril 2015, Mme C).

En l'espèce, si le mur de soutènement effondré est la propriété des requérants, il doit être regardé comme un accessoire indispensable de la voie publique.

Dès lors, la commune est responsable des dommages causés par cet ouvrage et sa responsabilité peut être engagée devant le juge administratif (CE, 2018 Mme A).

En outre, le litige ne ressort pas de la compétence en premier ressort du Conseil d'Etat (art. R311-1 CTA) ou d'une cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée. Il incombe donc au tribunal administratif juge de droit commun du contentieux administratif (art. L. 311-1 CTA).

En matière de dommages causés par des ouvrages publics, la compétence géographique est celle du lieu où se trouve l'immeuble en litige. En l'espèce, la voie publique et le mur effondré se situent à La Hayelle, qui se trouve dans le ressort du tribunal administratif de Versailles.

Enfin pour un litige tendant à obtenir une somme supérieure à 10 000 €, la formation collégiale est bien compétente.

c) Non-bien à statuer

Il n'est relevé aucune cause de non-bien à statuer.

d) Recevabilité

Plusieurs fins de non-recevoir sont soulevées en défense. La commune et la SNACL font valoir que :

- la requête est tardive au regard des délais applicables,
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables devant le juge administratif, lorsqu'elles constituent la demande principale.

Ce deuxième point est également repris par le comité Bouygues Immobilier dans son mémoire.

- sur la tardivité de la requête

Les requérants ont introduit, dès le 19 janvier 2018, une demande préalable à l'administration conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du CJA. Cette demande vise le régime de responsabilité invoqué et le préjudice subi est chiffré par l'intermédiaire des délais. La personne publique responsable est correctement déterminée. Par ailleurs, même si cette question n'est pas susceptible d'être relevée d'office, la question de la prescription quadriennale des créances publiques ne pose pas non plus de difficultés.

Deux mois après cette demande, une décision implicite de rejet est née. Le contentieux a donc été lié.

Par principe, le requérant dispose d'un délai de 2 mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet pour introduire son recours (art. R421-2 CJA).

Ce délai est toutefois imposable au requérant dès lors que l'administration n'a pas accusé réception de sa demande (art. R421-5 du CJA combiné aux articles L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration et art. R112-5 du même code).

(Voir aussi CE 30 janvier 2019 D.B.A.)

Par ailleurs, la jurisprudence CZABAT (CE 2016) mentionnée par les défendeurs sur le délai raisonnable d'un an même en l'absence d'accusé de réception de l'administration n'est pas applicable au recours de plein contentieux indemnitaire (CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Lichy, considérant 3).

M. et Mme Chamot ne peuvent donc se voir opposer aucun délai de recours en l'espèce.

L'argument tiré de la tardiveté de la requête doit donc être écarté.

- sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction
Les défendeurs soutiennent que la demande ne serait pas recevable en ce que elle demande, à titre principal, à ce que soit enjoint à l'Administration de réparer le mur.
Le juge administratif ne disposerait pas d'un tel pouvoir d'injonction, même sur le fondement de l'article L. 911-1 du CTA, visé par le mémoire de la société Bouygues Immobilier.

En premier lieu, l'article L. 911-1 du CTA vise les mesures qui impliquent nécessairement l'annulation d'un décret par le juge, ce qui n'est pas l'objet du présent litige.

En deuxième lieu, si, par principe, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser à l'administration des injonctions (CE, 17 décembre 1980, N.X), des règles particulières s'imposent dans le plein contentieux indemnitaire. Lorsque le juge constate que le dommage perdure à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs propres ou saisis de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique de pallier les effets du préjudice. (CE, 27 juillet 2015, M.A.)

Le juge doit vérifier que l'administration, en ne

prenant pas des mesures destinées à mettre fin au dommage qui perdure, commet une faute (CÉ, 6 décembre 2019, syndicat des copropriétaires de Monte Carlo Hill).

En l'état de cause, les conclusions à fin d'inscription sont recevables dans la mesure où M. et Mme Chamot subissent bien un dommage qui perdure à la date du jugement à venir, l'Administration n'ayant pris aucune mesure. Ce point sera développé si - après lors de l'examen du fond.

Les questions de recevabilité étant d'ordre public, il convient de vérifier que les autres points non soulevés en défense ne pose pas de difficulté.

M. et Mme Chamot sont représentés par un avocat, à noter qu'ils étaient exemptés de cette obligation dans la mesure où le défendeur est une collectivité territoriale. Ils font bien état d'un droit lésé, au vu des dégradations subies sur leur propriété, déterminant un régime de responsabilité sans faute du fait des dommages d'ouvrage public causés aux biens dans leurs conclusions, la personne publique responsable est correctement identifiée et les conclusions sont chiffrées.

Il est possible de s'interroger sur la recevabilité du mémoire complémentaire produit.

Au sens de la jurisprudence INTERCOPIE, des conclusions complémentaires ne sont recevables que si elles ressortissent de la même cause juridique et, si tel n'est pas le cas, pour si elles interviennent avant l'échéance du délai contentieux.

Les requérants avaient jusqu'au 30 mai 2018 pour introduire leur recours. Le mémoire complémentaire est ultérieur mais il procède bien de la même cause

№ 9 3 2

judiciaire, à savoir la responsabilité sans faute pour dommages d'ouvrage public causés aux tiers, ce mémoire est donc recevable.

La requête étant recevable, il convient d'en examiner le fond.

III. Sur le fond

a) la personne responsable

Les requérants dirigent leur requête contre la commune qui est bien le maître de l'ouvrage public mis en cause. En revanche, le recours ne saurait être exercé contre l'assureur privé de la commune. Les conclusions présentées doivent donc être regardées comme recherchant la condamnation de la seule personne publique.

En outre, la responsabilité de la société Bouygues Immobilier, personne privée non chargée d'une mission de service public, ne saurait non plus être mise en cause devant notre tribunal. Il appartient à la commune de se tourner vers les juridictions judiciaires pour engager l'éventuelle responsabilité de cette société (CE, 21 décembre 2007, M. A).

b) le régime de responsabilité applicable

Ainsi qu'il a d'ores et déjà été démontré à l'occasion de l'examen de la compétence, le mur constitue un accessoire indispensable de la voie publique communale, et donc, un ouvrage public dont la commune avait la garde. Les dommages causés à A. et Mme Chemot du fait de cet ouvrage public relèvent donc de la responsabilité de

la commune du fait des ouvrages. Il convient de déterminer la qualité de la victime pour établir le régime de responsabilité applicable. Il ne fait aucun doute en l'espèce que A. et Mme Chamot agissent en leur qualité de hers à l'ouvrage public.

Dès lors, le régime applicable est un régime sans faute (CE, 21 décembre 2007, N.A.; CE 18 mars 2019 Commune de Chambéry)

c) Le lien de causalité

Dans le cadre d'un régime de responsabilité sans faute, les requérants doivent apporter la preuve d'un lien de causalité entre l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage public et leur préjudice.

Ici, le mur s'est effondré sur leur propriété et ils sont propriétaires du dit mur.

D'une part, l'expert établit qu'une des causes de l'effondrement est la vétusté du saut-de-loup dont le mur fait partie, qui aurait dû être entretenu par la commune en tant que maître de l'ouvrage, et la circulation et le stationnement sur le trottoir, qui relèvent des pouvoirs de police du maire (voirie routière). Le lien de causalité ne fait ici guère de doute.

d) Le préjudice

La question se pose de la nature du préjudice que les requérants doivent démontrer.

En matière de responsabilité du fait des travaux ou ouvrages publics, il convient en effet de rappeler que la jurisprudence distingue les dommages permanents pour lesquels est requis de démontrer un préjudice anormal et spécial. En revanche, les hers ne sont pas tenus de démontrer de caractère grave et spécial du préjudice dès lors que le dommage subi est accidentel.

(CE, 10 avril 2019, Compagnie nationale du Rhône)

En l'espèce, le dommage subi ne saurait être qualifié de permanent. Le préjudice ne doit donc pas être grave et spécial. Il est bien établi dans les pièces du dossier et notamment par le rapport de l'expert judiciaire).

e) Les causes exonératoires

Deux causes exonératoires sont soulevées en défense :

- le fait de la victime
- le fait d'un tiers.

- sur le fait du tiers

La commune prétend que la société Bouygues, par son chantier et la circulation de poids lourds en décaissant, serait en partie responsable du dommage.

En matière de responsabilité du fait de l'ouvrage public, seules deux causes exonératoires sont opérantes. Le fait de la victime et la force majeure (CE 18 mars 2013 Commune de Chambéry; CE 10 avril 2019 Compagnie nationale du Rhône).

Par conséquent, ce moyen de défense est insopérant.

- sur le fait de la victime

Le comportement fautif de la victime est susceptible d'atténuer la responsabilité du maître d'ouvrage (décisions précitées).

Il appartient au juge de vérifier si les pièces du dossier permettent d'établir une faute de la victime. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité.

du maître de l'ouvrage, sauf lorsque elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime (CE, 2019, Commune de Chambéry)

En l'espèce, la commune allègue des mauvais entretiens du mur, imputables en cause, imputables aux requérants qui en sont propriétaires.

Néanmoins, il a déjà été établi que le mur étant un ouvrage public, la commune était responsable de son entretien. En tout état de cause, M et Mme Chamot semblent avoir fait preuve de diligence dans leur comportement de propriétaire du mur, lequel a pour une partie été refait à neuf en 2006.

La vétusté du mur, relevée par l'expert, est autant imputable à la commune qu'aux requérants et l'argument n'emporte pas notre conviction.

La circulation et le stationnement ainsi que l'écoulement des eaux relèvent pleinement de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Il est donc proposé de ne pas retenir ce moyen de défense.

La commune est ainsi responsable de l'intégralité du préjudice.

f) L'évaluation du préjudice.

Les requérants, dans leurs deux mémoires, ne font valoir que un préjudice d'ordre patrimonial, à savoir le paiement d'une somme correspondant aux travaux de reconstruction du mur.

Les requérants ont sollicité trois devis et proposent de retenir le devis de la société Dudocp pour un montant de 57 852 euros HT (67 637, 20 TTC). Au regard des photos présentes au dossier et contrairement

N° 032

aux allégations de la Commune, seule une reconstruction totale du mur paraît permettre de réparer le préjudice (et non de simple réparation).

Il est proposé de condamner la commune au paiement de la somme demandée. Il ne paraît pas souhaitable, en opportunité, d'empêcher à la commune de réaliser les travaux. Au vu de ses allégations et de sa perception des faits, elle paraît montrer une certaine mauvaise volonté dans l'exécution de la décision du tribunal. Le paiement d'une somme d'argent couvrant le montant des travaux paraît produire l'effet utile recherché par les requérants.

g) Sur les conclusions accessoires

Il convient de mettre à la charge de la commune, partie perdante, la somme de 2000 € à verser aux requérants au titre des frais d'avecat, en application de l'article L. 761-1 du CTA.

IV - Proposition

Il est proposé de :

- déclarer la commune La Noyelle responsable des dommages subis par A. et Mme Charost ;
- condamner la commune à verser la somme de 67 637,20 euros aux requérants au titre du préjudice patrimonial subi ;
- mettre à la charge de la commune la somme de 2000 € au titre des frais non-compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du CTA

* * *